



COLLOMBEY
MURAZ

CONVENTION

Entre

D'une part, la commune de Collombey-Muraz, ci-après la commune, représentée par son Président, M. Olivier Turin, et son Secrétaire, M. Laurent Monnet

Et

D'autre part, le Tennis-Padel Club Collombey-Muraz (TPCCM)

La présente convention porte sur le *financement, l'entretien et l'exploitation des infrastructures du TPCCM*

1. Objet de la convention et définitions

1.1 La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition, d'utilisation, de financement, d'entretien et de gestion des infrastructures tennis-padel sises sur le DDP n° (), créé sur la parcelle 1629 appartenant à la Commune de Collombey-Muraz, ainsi que les droits et obligations respectifs de la commune et du TPCCM.

1.2 Les infrastructures concernées figurent sur le plan en annexe. Il s'agit :

- de l'ensemble du périmètre clôturé, comprenant notamment une halle de padel, une halle de tennis, un club-house, 3 courts extérieurs de tennis, 2 terrains extérieurs de padel et 1 terrain extérieur de tennis pour les enfants et écoles de tennis / padel ;
- des espaces extérieurs et cheminements à l'intérieur du périmètre clôturé, y compris ouvrages de gestion des eaux pluviales;
- du parking à créer dans le périmètre du DDP n° (), au sud des halles accueillant le padel.

2. Durée et renouvellement de la présente convention

La présente convention est valable dès son entrée en vigueur pour une durée de 5 ans. Elle est renouvelable tacitement de 5 ans en 5 ans, au maximum jusqu'à l'échéance du DDP.

En cas de demande de modification par l'une des parties, une nouvelle convention devra avoir été conclue au plus tard 6 mois avant l'échéance des 5 ans. En cas de demande de modification et en l'absence d'accord entre les parties, la convention en vigueur au moment de la demande de modification est reconduite pour une durée de 5 ans.

3. Droits et obligations de la commune

3.1 La commune est propriétaire des parcelles 1629 et 1641.

3.2 La commune prend à sa charge :

- 3.2.1 Les frais de démantèlement des installations de tennis situées sur la parcelle 1641 (côté Perraires).
- 3.2.2 Les frais de construction des espaces extérieurs au périmètre clôturé – soit le parking et la route d'accès à cette zone de stationnement – à l'exception des ouvrages d'infiltration des eaux claires.
- 3.2.3 Les travaux de génie civil pour le raccordement aux différents services.
- 3.2.4 Les taxes de raccordement au réseau électrique, à l'eau potable et aux eaux usées.

4. Droits et obligations du TPCCM

4.1 Le TPCCM est au bénéfice d'un DDP n° () sur la parcelle 1629.

4.2 Le TPCCM assure l'entretien ordinaire des locaux et infrastructures situés à l'intérieur du DDP et s'engage à faire respecter les lieux et à en assurer la durabilité.

4.3 Le TPCCM prend à sa charge, à l'intérieur du périmètre du DDP:

- 4.3.1 Les frais de construction des infrastructures.
- 4.3.2 Les frais de construction et d'entretien des ouvrages destinés à la gestion des eaux claires des infrastructures.
- 4.3.3 Les frais d'aménagement des espaces extérieurs.
- 4.3.4 Les frais d'entretien du parking et de la route d'accès situés sur le DDP n° () sur la parcelle 1629.
- 4.3.5 Les frais de nettoyage et d'entretien des locaux.
- 4.3.6 Les frais d'assurance des ouvrages immobiliers et mobiliers.
- 4.3.7 Les frais d'entretien, de maintenance et de mise en conformité de l'éclairage et des autres équipements techniques.
- 4.3.8 Les frais des contrats de maintenance et d'entretien des infrastructures.
- 4.3.9 Les frais liés à l'achat et au remplacement d'appareils pour le club-house.
- 4.3.10 Les frais liés au renouvellement des équipements de jeux.
- 4.3.11 Toutes les autres charges de fonctionnement (eaux, électricité, taxe déchets, impôt foncier, etc.).

- 4.4 Le TPCCM s'engage à respecter les horaires et règles de voisinage fixés dans le règlement de police.
- 4.5 Le club-house est géré par le TPCCM, qui veille à sa bonne gestion et au respect des réglementations usuelles, notamment LHR ou autres réglementations topiques.
- 4.6 Le TPCCM accepte la mise à disposition des parkings dédiés aux infrastructures pour les besoins communaux, sur demande écrite de la commune suffisamment à l'avance.

5. Utilisation des infrastructures par les citoyens de Collombey-Muraz

- 5.1 Le TPCCM s'engage à mettre à disposition des écoles de Collombey-Muraz et des services communaux des créneaux horaires pour l'utilisation des infrastructures.
- 5.2 Le TPCCM s'engage à mettre en place des possibilités de réservation avantageuses (notamment priorité, tarifs préférentiels, ...) pour les personnes domiciliées sur le territoire communal, par rapport à celles non-domiciliées.

6. Financement

- 6.1 La commune octroie un prêt de CHF 2'000'000.- sans intérêt, remboursable sur 40 ans. Cela correspond à une somme minimale annuelle de CHF 50'000.- avec la possibilité pour le TPCCM de verser un montant supérieur en cas de bons résultats comptables.
- 6.2 Une annuité pour le droit de superficie accordé doit également être versée selon les modalités définies dans le cadre du DDP (voir chapitre III du DDP – fonds de rénovation et de renouvellement des infrastructures).
- 6.3 La commune offre en outre un soutien de CHF 1'282'000.--. Ce montant devra être pris en compte à l'expiration du droit de superficie selon les conditions définies dans le DDP (voir chapitre II, chiffre 2, lettre h du DDP).
- 6.4 La somme totale accordée sous forme de prêt et de don, d'une valeur de CHF 3'282'000.--, sera versée sous forme de prise en charge des factures transmises par le TPCCM à la commune de Collombey-Muraz jusqu'à hauteur du montant convenu.
- 6.5 Les comptes du TPCCM devront avoir été présentés au Conseil Municipal pour le 31 mai de l'année suivante, avec l'intégralité des pièces comptables les justifiant.
- 6.6 Les dépenses en lien avec le fonds de rénovation et de renouvellement des infrastructures doivent obtenir l'aval du Conseil Municipal. Une directive d'utilisation du fonds permettant d'en arrêter les principes sera établie d'entente entre les parties.

7. Droit applicable et for

- 7.1 Les parties conviennent d'appliquer le droit suisse à tout litige en lien avec la présente convention.
- 7.2 Les parties déclarent également expressément faire élection de for, avec attribution expresse de juridiction, au Tribunal du lieu de situation de l'immeuble.

Entrée en vigueur :

Approuvée par le Conseil Municipal en séance du 30 mars 2026, la présente convention entre en vigueur **dès l'obtention du crédit d'engagement.**

Signatures :

COMMUNE DE COLLOMBEY-MURAZ

Tennis Padel Club COLLOMBEY-MURAZ

LE PRESIDENT
O. Turin

LE SECRETAIRE
L. Monnet

LE PRESIDENT
J. Sotillo

LE VICE-PRESIDENT
S. Schmuck

Collombey-Muraz, le

ANNEXES

- A. Droit de superficie
- B. Plan du DDP
- C. Directive d'utilisation du fonds de rénovation